

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, et R 1334-30 à R 1334-37 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 571-17 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-159, réglementant certaines activités bruyantes ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDERANT les nombreuses nuisances sonores dues aux chantiers et aux engins de chantier ;

CONSIDERANT que ces nuisances sont particulièrement désagréables en période estivale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques et privées ouvertes à la circulation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 07 juillet 2025 au lundi 25 août 2025, les travaux de construction, dès lors qu'ils nuisent à l'environnement par le bruit, sont interdits.

Du lundi 07 juillet au dimanche 25 août 2025, les travaux de toute nature nécessitant la mise en place d'échafaudages, matériaux ou dépôts sur la voie publique ou sur les voies privées ouvertes à la circulation, sont interdits.

ARTICLE 2 : Les travaux nécessitant le stationnement de véhicules utilisés pour le chantier sont interdits dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable sur la zone de Coutainville et du Passous, entre le boulevard Louis Lebel Jehenne, la Charrière du Commerce et la plage.

ARTICLE 4 : Toute infraction à cet arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 9 mai 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE

